



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la régénération du pont-rail de Chaponval enjambant l'Oise entre Saint-Ouen-l'Aumône et Auvers-sur-Oise (95)

n° : F-011-20-C-0137

Décision du 14 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-20-C-0137 (y compris ses annexes) relatif à la régénération du pont-rail de Chaponval enjambant l'Oise entre Saint-Ouen-l'Aumône et Auvers-sur-Oise (95), reçu complet de SNCF Réseau le 9 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la régénération, pour des raisons de sécurité, du pont-rail de Chaponval,
- le projet comprend trois phases :
 - o le confortement des culées et piles par injection de coulis de ciment,
 - o la dépose des trois tabliers existants,
 - o la réfection des chevêtres, la mise en place des sommiers préfabriqués et le remplacement des trois tabliers métalliques actuels par trois tabliers de type mixte à caisson, d'une longueur cumulée d'environ 85 mètres,
- le confortement des culées et des piles nécessitera la mise en place de barges avec réduction temporaire de la passe navigable,
- les phases de montage du nouveau tablier et de démontage de l'ancien se dérouleront à terre sur des parcelles proches du pont-rail ; plusieurs parcelles potentielles d'une surface de 10 000 m² environ ont été identifiées mais la délimitation de la zone de travaux est susceptible d'évoluer,
- le projet n'a pas pour objectif de modifier la fréquence ou les horaires de passage des trains et bateaux,
- la durée totale des travaux est comprise entre 18 et 24 mois, une phase de coupure des deux voies ferroviaires est prévue pendant 15 jours à 1 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes d'Auvers-sur-Oise et de Saint-Ouen-l'Aumône sur la ligne ferroviaire n°329000 qui est à deux voies,
- à 17 km environ du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (identifiant n° FR1112013) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et du site Natura 2000 « Sites chiroptères du Vexin français » (identifiant n° FR1102015) au titre de la directive « habitats - faune - flore » 92/43/CEE,

- à 1 100 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Vallée de Cléry et la Ravine des Molues » (identifiant n°110020057),
- à respectivement 275 m et 780 m des sites inscrits « Village, plateau au Nord et vallées de Bois-le-Roi et de Cléry » et « Corne Nord-Est du Vexin Français »,
- pour une majeure partie de la zone de travaux, en zone inondable par débordement de l'Oise, d'après le PPRI de la vallée de l'Oise,
- pour partie au sein du parc naturel régional « Vexin français »,
- l'aire d'étude étant située en partie dans le périmètre du monument historique de la Chapelle Saint-Nicolas du Valhermeil et en bordure du périmètre de protection du monument historique inscrit de la Villa Castel Val,
- des diagnostics étant en cours pour identifier si des frayères ou des zones humides sont présentes dans la zone du projet ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les matériaux du tablier actuel peuvent, selon le dossier, contenir du plomb ou de l'amiante et entraîner un risque de pollution du sol, de l'air et de l'eau en phase de déconstruction,
- les travaux de montage et démontage des tabliers et de confortement des piles du pont pourront nécessiter des prélèvements d'eau, directement dans les eaux superficielles,
- des rabattement de nappe (avec rejet dans l'Oise) pourraient être mis en place sur les zones de travaux ; les incidences de ce rabattement n'ont pas été étudiées à ce stade,
- la mise en place des zones travaux va, selon le dossier, vraisemblablement nécessiter des emprises en partie sur des espaces naturels,
- une étude des enjeux écologiques sur la base d'inventaires de la faune, de la flore et des habitats en milieux aquatique et terrestre est en cours et sera utilisée pour analyser les incidences de l'opération sur la biodiversité ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser ces incidences,
- les possibilités d'optimisations organisationnelles ou techniques pour réduire le bilan carbone du projet sont en cours d'étude,
- les travaux de mise au gabarit du pont-rail de Mours à environ 15 km en amont et de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) et du Canal Seine Nord Europe (CSNE) ne sont pas, selon le dossier, susceptibles d'avoir un impact cumulé sur le fonctionnement hydraulique du fleuve ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la régénération du pont-rail de Chaponval enjambant l'Oise entre Saint-Ouen-l'Aumône et Auvers-sur-Oise (95) présenté par SNCF Réseau, n° F-011-20-C-0137, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la caractérisation de l'état initial,
- la caractérisation et le devenir des matériaux du pont actuel,
- l'évaluation des incidences temporaires ou permanentes sur les eaux superficielles et les captages, le risque d'inondation, les milieux naturels et les émissions de gaz à effet de serre,
- la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les incidences négatives, actuellement non précisées dans le dossier.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX